



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier Etal de fleurs pour la Fête des Mères

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public pour l'année 2023,

Vu la demande présentée par Monsieur Eric FAURE, gérant du magasin "OYA FLEURS", sis 38 rue Carnot à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier en vue d'installer un point de vente extérieur sous tonnelles durant la période de la Fête des Mères,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

Monsieur Eric FAURE est autorisé à occuper le domaine public routier sis Place du Château, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Emprise :

L'autorisation est accordée uniquement pour six places de stationnement avec la mise en place de trois tonnelles (2 de 18 m² + 1 de 9 m²) situés Place du Château, de part et d'autre de la voie et qui font face à l'établissement, sis 38 rue Carnot.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

Afin de préserver la sécurité du bénéficiaire, des piétons, des clients et des biens, le stationnement et la circulation de tout véhicule extérieurs au retrait de commandes seront strictement interdits sur la zone réglementée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Régime de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée limitée et prendra effet à compter du vendredi 24 mai 2024 à 9h00 et sera valable jusqu'au dimanche 26 mai 2024 à 20h00.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation pourra être retirée par application de la clause de précarité et de révocabilité si les conditions d'occupation ne sont pas conformes à la sécurité du public ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 5 – Conditions d'occupation du domaine public routier :

Monsieur Eric FAURE est tenu de maintenir en bon état le domaine public occupé et sera obligé de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation sous le contrôle des services techniques de la commune. Cette occupation est exclusivement réservée à la mise en place d'étals de fleurs pour la période de la Toussaint.

ARTICLE 6 – Sécurité et signalisation :

Les services techniques communaux mettront à disposition trois barrières de police afin de neutraliser les places de stationnement qui seront installées puis enlevées par le pétitionnaire sous son entière responsabilité. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

La signalisation temporaire sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Monsieur Eric FAURE est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.

En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 8 – Assurances :

Monsieur Eric FAURE devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 9 – Modalités financières :

Conformément à la délibération du conseil municipal n°2023/141 du 5 décembre 2023 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2024 et n°2017/144 du 18 décembre 2017 portant sur le tarif électricité pour les droits de place, monsieur Eric FAURE s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 0,50 € x 45,00 m² x 3 jours = 2,25 € (deux euros vingt cinq centimes) dès réception de l'avis des sommes à payer mais, conformément aux articles L.1611-5 et D.1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la redevance étant inférieur au seuil de 15 euros fixé par Décret, cette occupation temporaire se fera à titre gratuit.

ARTICLE 10 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Transmission - Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
- Monsieur Eric FAURE,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 22 mai 2024

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS